

**Projet « BOOST »
Accord de garanties PNC Air France**

Dans le cadre de « Trust Together », un projet vise à la création d'une nouvelle compagnie – filiale à 100% d'Air France.

L'objectif est de doter le Groupe Air France d'une compagnie permettant de défendre notre réseau face à la concurrence sur les lignes actuellement très déficitaires et d'ouvrir de nouvelles lignes à recette unitaire plus faible.

Le présent accord vise à apporter aux PNC Air France, dès l'instant où cette nouvelle compagnie existe, des garanties de périmètres et de mobilité.

1. Clause de périmètre d'exploitation « Projet BOOST »

Air France s'engage à ce que cette nouvelle compagnie filiale à 100% d'Air France, issue du Projet « BOOST », n'exploite pas plus de 10 avions Long-Courrier et 18 avions Moyen-Courrier.

2. Mobilités « contraintes » de PNC Air France

Air France s'engage, à ne procéder à aucune mobilité contrainte de Personnel Navigant Commercial Air France vers la nouvelle compagnie créée dans le cadre du Projet « BOOST ».

3. Passerelles PNC des compagnies du Groupe

Une réflexion est engagée visant à construire des parcours professionnels permettant des passerelles Personnel Navigant Commercial entre compagnies des filiales du Groupe. Les modalités de mise en œuvre de ces « passerelles PNC / Groupe » seront définies ultérieurement.

Air France s'engage à intégrer également les PNC qui seront affectés dans la nouvelle compagnie issue du projet « Boost », aux mécanismes favorisant ces affectations vers Air France, en tant que Personnel Navigant Commercial.

4. Clauses générales

a) Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux PNC dont la base normale d'affectation est la région Ile de France, Marseille, Nice, Toulouse et les Antilles.

b) Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

c) Révision

La Direction ou les organisations syndicales habilitées conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes:

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à la direction et aux organisations syndicales habilitées à engager la procédure de révision et comporter les dispositions dont la révision est demandée, et éventuellement des propositions.

Le plus rapidement possible suivant la réception de cette lettre, une négociation sera ouverte en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant, qui se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord ainsi modifié.

d) Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par tout ou partie des parties signataires.

La dénonciation est notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle fait l'objet de formalités de dépôt légal. Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des organisations syndicales signataires, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

Lorsque la dénonciation émane de la direction ou de la totalité des organisations syndicales signataires, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées dans les trois mois qui suivent la date du dépôt légal de la dénonciation. L'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

e) Adhésion

Le présent accord constitue un tout indivisible. Une organisation syndicale représentative et non signataire pourra y adhérer.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Elle devra en outre être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires.

f) Diffusion, publicité et dépôt légal

Un exemplaire du présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives du PNC et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité, auprès de la DIRECCTE UT 93 et auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Roissy, le

Pour la société Air France

Pour les organisations syndicales

UNSA AERIEN PNC

SNPNC-FO

UNAC-CGC

PROJET